

Madame la Députée, Monsieur le Député,

Notre association fondée il y a 5 ans soutient la coparentalité et le bien être de nos enfants. Composée principalement de pères responsables, elle compte aussi des membres féminins et des grands-parents qui soutiennent ses objectifs.

Le chiffre souvent évoqué de 90% de divorces dit amiables (consentement mutuel avec accord complet) émanant de l'office fédéral de la statistique à l'instant du divorce donne une vision fautive de la réalité sur le long terme et l'ensemble des situations. D'autres sources officielles fribourgeoises reconnaissent que seul 25% des affaires du droit de la famille ne sont d'emblée pas litigieuses. Les affaires du droit de la famille représentent environ 60% des affaires traitées par les Tribunaux civils, sans compter les litiges liés au droit de visite des parents déjà divorcés ou non mariés relevant des justices de paix. Aujourd'hui, le fait que la moitié de nos enfants perdent tout contact avec l'un de leurs parents dans les 2 à 3 ans qui suivent la séparation est inacceptable, ce que le Conseil fédéral a confirmé en 2005 déjà. L'explosion des dossiers touchant notamment à la relation personnelle (droit de visite) dans les services de protection des enfants ces dernières années démontre une aggravation de cette problématique et le refus croissant des parents non gardiens et responsables de se laisser écartier de leurs enfants. De surcroît, l'augmentation importante d'enfants du divorce ayant de graves difficultés en préadolescence, dans l'adolescence et même plus tard est un signe inquiétant pour notre société. Il devient pressant de faire quelque chose et le système judiciaire seul et tel qu'il fonctionne actuellement n'est pas en mesure de répondre à cette nécessité.

Le MCPF a dans le cadre de la consultation de l'avant projet émis de sérieuses réserves quant à la proposition du Conseil d'Etat et l'a invité à aller plus loin. Dans le projet finalement présenté au parlement, le MCPF se félicite du fait que l'option d'un Tribunal spécialisé dans les affaires familiales impliquant des enfants a été maintenue et que son fonctionnement interdisciplinaire soit aussi appliqué dans les procédures sommaires et accélérés.

La société a un intérêt majeur à ce que les conflits du droit de la famille impliquant des enfants soient réglés de la meilleure façon. Avec regret nous constatons que rien n'est proposé pour changer la mission du Juge qui dirige le fonctionnement. Son approche restera traditionnelle, à savoir des parties qui s'affrontent avec une décision finale qui désignera un gagnant et un perdant avec toutes les conséquences qui en découlent sur le long terme pour l'enfant et son parent perdant. Une convention « arrachée », négociée entre les mandataires des parents, laisse souvent subsister des contentieux latents qui resurgissent inexorablement plus tard par des conflits qui perdurent dans une logique d'affrontement.

La médiation est un outil indispensable pour atteindre l'objectif de l'apaisement du conflit et aboutir à un règlement élaboré et accepté par les parents. Elle doit être fortement encouragée voire imposée dans les situations qui s'annoncent d'emblée très conflictuelles. Une partie de la doctrine admet elle-même qu'il est opportun et efficace de permettre au juge non seulement d'encourager, mais de contraindre les parents à un processus de médiation dans les litiges des parents qui impliquent des enfants (1). Nous regrettons que le projet ne se soit limité qu'au minimum imposé par le code de procédure unifié alors même que 3 cantons (ZH, GL et GE) ont déjà réglementé plus ou moins amplement la médiation en matière civile (2) et que les cantons sont habilités à mener des

projets pilotes, en particulier, dans le but d'expérimenter des formes nouvelles de procédure, continuant ainsi à apporter une contribution essentielle à l'évolution du droit de la procédure (3).

Résoudre les conflits en amont, telle est en Allemagne, l'approche consensuelle appelée pratique de Cochem qui a pris plus de 10 ans pour atteindre son niveau de maturité et l'acceptation totale de tous les acteurs. Elle a été l'objet d'un groupe de travail permanent incluant juges, avocats, travailleurs sociaux et protection de la jeunesse dans le but d'aplanir les conflits avant qu'ils ne s'enveniment d'avantage. Les résultats obtenus par les tribunaux pratiquant cette approche ayant dépassé toutes les attentes, cette pratique a été ancrée dans la législation et est aujourd'hui appliquée dans toute l'Allemagne (voir les annexes).

Le MCPF est parfaitement conscient que l'on ne peut mettre en œuvre une telle pratique dans le canton de Fribourg du jour au lendemain. Le projet du Conseil d'Etat marque cependant clairement une volonté d'évoluer vers une gestion mieux adaptée aux besoins spécifiques des affaires familiales avec enfants. Il propose une première évolution en incluant dans les acteurs du processus, des spécialistes dans les domaines autres que le droit, soit un fonctionnement interdisciplinaire comme c'est le cas dans la pratique de Cochem. Ceci est un premier pas important qui va dans la bonne direction.

Plus qu'un tribunal avec un beau nom, c'est le processus actuellement purement juridique qui doit changer. *Un amendement renforçant le pouvoir du Tribunal en lui donnant comme mission, avec le concours de tous les acteurs concernés, d'amener les parties à élaborer une solution consensuelle,* serait un second pas important pour une approche nouvelle de résolution des conflits familiaux. Le canton de Fribourg pourrait faire œuvre de pionnier et servir ultérieurement d'exemple et de modèle.

C'est pourquoi le Mouvement de la condition paternelle fribourgeois soutient ce projet et vous invite, Madame, Monsieur, à approuver l'instauration d'un Tribunal des affaires familiales ou d'une Chambre des affaires familiales dans notre canton pour le bien être et l'intérêt de nos enfants.

Nous vous présentons, Madame la Députée, Monsieur le Député, nos salutations les meilleures.

Pour plus d'informations :

Alain Nicolet 021 909 61 66      Pierre Baechler 026 424 79 22

*1) Efficacité d'une médiation même forcée dans les litiges liés au droit de visite : Max Peter, Hochstrirrige Eltern im Besuchsrechtskonflikt, RDT 2005, 193ss, 197s ; Corina Bacillieri-Schmid, Kinder bei Trennung und Scheidung-Psychologisches Basiswissen für Juristinnen und Juristen, RDT 2005, 199ss, 216 ; Médiation ordonnée : Mythes et réalités - Dr. Phil. L. Staub – Clinique psychiatrique pour enfants et adolescents de l'Université de Berne*

*2) cf message relatif au Code de procédure civile suisse du 28.063.2006, FF 2006, p. 6943*

*3) cf message relatif au Code de procédure civile suisse du 28.063.2006, FF 2006, p. 68443*

Annexes :

- Plaquette sur la pratique de Cochem
- Extrait de la législation allemande